

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 96.00.851.009.1 DU 2 DECEMBRE 1996

Analyseur de gaz d'échappement des moteurs SAGEM modèle 5040 (CLASSE I)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 22 NOVEMBRE 1996 RELATIF AUX ANALYSES DE GAZ D'ECHAPPEMENT DES MOTEURS ET NOTAMMENT DES SPECIFICATIONS DEFINIES DANS SON ANNEXE.

FABRICANT

SAGEM S.A., 6 avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16.

Ateliers : SAGEM S.A., ZI route de Mamers, 72400 La Ferté Bernard.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 96.00.851.005.1 du 2 décembre 1996 (1) relative à l'analyseur de gaz d'échappement des moteurs SAGEM modèle 4040.

CARACTERISTIQUES

L'analyseur SAGEM modèle 5040 diffère du modèle 4040 approuvé par la décision précitée par la forme et la présentation du boîtier extérieur.

Les caractéristiques métrologiques sont inchangées.

SCELLEMENT

Les dispositifs de scellement sont situés sur le côté droit et sur la face arrière de l'analyseur. Ils sont constitués, sur le côté, d'un plomb pincé sur un fil perlé qui traverse une vis de fixation du capot au châssis de l'instrument et sur la face arrière d'une étiquette autocollante portant le nom ou la marque du fabricant dans le cas d'un instrument neuf ou la marque d'un réparateur agréé dans le cas d'un instrument en service, interdisant l'accès à la cellule de mesure de l'oxygène.

(1) Revue de Métrologie, avril 1997, page 67.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

Les instruments approuvés au titre de la réglementation antérieure, modifiés conformément aux dispositions de la présente décision doivent porter la plaque d'identification ci-dessus mentionnée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification primitive est effectuée dans les ateliers du fabricant à La Ferté-Bernard.

L'analyseur n'étant pas accompagné d'une bouteille de mélange de gaz pour étalonnage, les vérifications ne doivent en aucun cas être précédées d'un ajustage par gaz étalon.

Les instruments approuvés au titre de la réglementation antérieure, modifiés conformément aux dispositions de la présente décision sont soumis à la vérification après réparation ou modification en application de l'article 2 de l'arrêté sus-visé.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et Pays-de-la-Loire, et chez le fabricant sous la référence DA 13-1446.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPHECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA